

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES
PERSONNES DANS LES MASSIFS BOISÉS DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'urgence ;

Vu le code civil ;

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, notamment la vigilance orange vent violent pour la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'avec les températures automnales, les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles ;

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempe les sols ;

Considérant le risque élevé de chutes d'arbres et de branches consécutif au passage de la tempête CIARAN ;

Considérant la nécessité de limiter temporairement l'accès aux massifs forestiers afin de prévenir les risques pour les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE L'ACCES DU PUBLIC AUX BOIS ET FORETS

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres lié à la tempête Ciaran, l'accès, la circulation et la présence du public dans l'ensemble des massifs forestiers de l'Ille-et-Vilaine sont interdits.

Cette interdiction s'applique du jeudi 2 novembre 2023 à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

Par dérogation à l'article 1, l'accès aux massifs forestiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires et gestionnaires de ces massifs, les services du département d'Ille-et-Vilaine, les services techniques des communes concernées, et les agents exécutant une mission de service public.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions précitées est punie des peines prévues par le Code forestier et en particulier son article R.163-2, le Code de l'environnement et le Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,
- le président du conseil départemental,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la directrice régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées,
- ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2023

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS